

Les Inspecteurs, recrutés au choix, sont dispensés du stage, et classés dans leur nouveau cadre à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation, dans le second cas, leur ancienneté part du jour de leur nomination.

Les autres candidats, admis au concours, sont nommés Inspecteurs stagiaires et soumis à un stage d'une durée de 2 ans, à l'issue duquel ils doivent subir un examen professionnel portant sur les différentes disciplines nécessaires à l'exercice de la fonction. En cas d'échec, leur stage sera prolongé au maximum pour 2 années avec examens professionnels portant sur les mêmes disciplines à la fin de la troisième et de la quatrième années.

L'Inspecteur stagiaire qui aura subi trois échecs à l'examen professionnel sera licencié sans indemnité. Il pourra éventuellement être versé dans le cadre des Ingénieurs des Travaux de l'Etat.

ART. 2. — Les règlements et conditions générales du concours public feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 3. — *Avancement.* — La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du grade d'Inspecteur du Service Topographique est de 2 ans et 6 mois.

Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés, sans pouvoir être inférieure à 2 ans.

ART. 4. — Ne peuvent être nommés Inspecteurs de classe exceptionnelle que ceux qui justifient d'au moins 3 ans au 1^{er} échelon de la classe normale et inscrits au tableau d'avancement.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Tunis, le 17 août 1959 (12 safar 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 août 1959 (14 safar 1379), fixant les conditions de délivrance des abonnements à l'eau à usage d'irrigation, aux propriétaires desservis par le réseau du périmètre de Sidi Bou-Zid-Village.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1932 (6 chaabane 1351), portant règlement des abonnements à l'eau dans le Centre de Sidi-Bou-Zid;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 (27 rabia I 1373), fixant les conditions auxquelles pourront être délivrés des abonnements à l'eau, spéciaux, dans le village de Sidi-Bou-Zid;

Attendu qu'un réseau vient d'être aménagé afin de desservir les jardins du périmètre de Sidi-Bou-Zid (Village);

Considérant qu'il y a lieu de confier la gestion de ce réseau à la Régie des distributions d'eau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être délivré, par la Régie des distributions d'eau, des abonnements spéciaux à usage d'irrigation, pour les jardins du périmètre de Sidi-Bou-Zid Village.

ART. 2. — Le nombre des abonnements et les quantités d'eau maximum à fournir seront fixés par les soins de la Régie des distributions d'eau, les quantités d'eau fournies pourront, en outre, en tous temps, être limitées et réparties en fonction des débits effectivement disponibles.

ART. 3. — Le prix de l'eau à usage d'irrigation est fixé à 4 millimes (0 D. 004) le mètre cube, à l'intérieur de ce périmètre.

ART. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, les abonnements, objet du présent arrêté, seront soumis aux dispositions générales de l'arrêté du 5 décembre 1932 (6 chaabane 1351), portant règlement des abonnements à l'eau dans le Centre de Sidi-Bou-Zid.

Tunis, le 19 août 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

TABLEAU D'AVANCEMENT

Année 1958

(Rectificatif au J.O.R.T., N° 15, du 10 et 13 mars 1959 (29 chaabane et 3 ramadan 1378).

Page 208, 1^{re} colonne, 8^e ligne :

Rayer :

Mohamed Daly, à compter du 1^{er} janvier 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

TRIBUNAL DE BIZERTE

A la date du 10 juin 1957, le sieur Hemaied ben Mostafa ben Youssef ben Mahmoud Baratli a été nommé mokaddem de la fondation Hadj Mostefa ben Abdallah Et Tourki Salta.

A la date du 25 décembre 1957, le sieur Mohamed Sadok ben Arfa a été nommé mokaddem de la fondation Ben Khelil.

A la date du 24 février 1958, le sieur Chadli El Hejjaj a été nommé mokaddem de la fondation Hassen El Hamami.

A la date du 30 janvier 1958, le sieur Ali ben Taleb a été nommé mokaddem de la fondation Fatma Ouassil.

A la date du 26 février 1958, le sieur Chadli El Hejjaj a été nommé mokaddem de la fondation Salem El Baccou.

A la date du 26 février 1958, le sieur Abdelmajid Hejba a été nommé mokaddem de la fondation Haj Khaled El Hammami.

A la date du 10 mars 1958, le sieur Ahmed En Naïf a été nommé mokaddem de la fondation Sidi Ali El Hamami.

A la date du 24 mars 1958, le sieur Ezzeddine Ben Mami a été nommé mokaddem de la fondation Haidar et El Hamami.

A la date du 9 avril 1958, le sieur Mohamed Lamine Fekih a été nommé mokaddem de la fondation El Hamami Khodja.

A la date du 19 mai 1958, le sieur El Hédi ben Abdallah zak a été nommé mokaddem de la fondation Salem El Hamami.

A la date du 21 mai 1958, le sieur El Béchir ben Mami med ben Mahmoud a été nommé mokaddem de la fondation Ben Mami.